

EB/OPR/ENERGIRIS OPR.

D. 12.403

15/05/2014

DATE :15.04.2014.

REP N° 16.869

CONSTITUTION SCRL.

L'AN DEUX MIL QUATORZE.

LE QUINZE AVRIL.

En l'étude, rue du Commerce, 124, à Bruxelles.

Devant Nous, Luc POSSOZ, Notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. Monsieur **BAKKALI** Houssine (prénom unique)(CI : 590-8466475-50 - NN 780305-239-09), célibataire, consultant, né à Etterbeek le cinq mars mil neuf cent septante-huit, domicilié à Ixelles, Place Adolphe Sax, 5 (boîte 16 - 1050 - Bruxelles);

2. Madame **BOLLENDORF** Esther (prénom unique) (CI : B175993059 - NN : 760806-494-08), attachée parlementaire, épouse de Monsieur THOMA Frédéric, née à Luxembourg le six août mil neuf cent septante-six, domiciliée à Schaerbeek, Rue Albert de Latour, 13 (1030 Bruxelles);

3. Monsieur **BRASSEUR** Vincent-Damien (CI: 591-2792594-66 - NN : 770405-225-09), ingénieur, époux de Madame CESCUTTI Elisabeth, né à Uccle le cinq avril mil neuf cent septante-sept, domicilié à Wavre, Rue des Liniers, 42 (Boîte A5 - 1300 - Wavre);

4. Madame **CABILLAU** Evelyne-Françoise (CI : 591-7276409-56 - NN : 770518-046-96), psychologue, épouse de Monsieur Ismaël DAOUD, née à Uccle le dix-huit mai mil neuf cent septante-sept, domiciliée à Forest, Avenue Everard, 21 (1190 Bruxelles);

5. Monsieur **CABRERA JAMOULLE** Juan-Bautista (CI: 591-1449685-25 - NN : 720126-461-84), employé, époux de FRESON Anne, né à Madrid (Espagne) le vingt-six janvier mil neuf cent septante-deux, domicilié à Court-St-Etienne, Rue de l'Eglise de Sart, 11 (1490 - Court-St-Etienne);

6. Monsieur **COLARD** Olivier-Jean-Nicolas (CI : 591-3671839-06 - NN: 610425-007-67), informaticien, époux de Madame VAN DEUREN Sandra, né à Ixelles le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-et-un, domicilié à Uccle, Avenue Buysdelle, 61 (1180 - Bruxelles);

7. Monsieur **DAOUD** Ismaël (prénom unique) (CI :591-7276339-83 - NN : 780614-211-79), ingénieur, époux de CABILLAU Evelyne, né à Berchem-Sainte-Agathe le quatorze juin mil neuf cent septante-huit, domicilié à Forest, Avenue Everard, 21 (1190 - Bruxelles);

8. Monsieur **DE CLERCK** Jérémie-Philippe (CI : 591-6493141-63 - NN : 801012-201-25), ingénieur, célibataire, né à Anderlecht le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt, domicilié à Schaerbeek, Rue Docteur Elie Lambotte 147A (boîte 4 - 1030 - Bruxelles);

9. Madame **FRESON** Anne-Dominique-Marie (CI : 591-4068049-68 - NN : 791205-234-01), employée, épouse de CABRERA JAMOULLE Juan, née à Etterbeek le cinq décembre mil neuf cent septante-neuf domiciliée à Court-St-Etienne, Rue de l'Eglise de Sart, 11 (1490 Court-St-Etienne);

10. Monsieur **GEORGIN** Thibaut-Guy, (CI : 591-3222674-48 - NN : 680208-321-08), consultant, célibataire, né à Etterbeek le huit février mil neuf cent soixante-huit, domicilié à Ixelles, Rue Franz Merjay, 123 (1050 - Bruxelles);

11. Monsieur **GHYS** Jean-François-Philippe (CI : 591-824233-51 - NN : 560412-467-86), ingénieur civil, cohabitant légal, né à Uccle le douze avril mil neuf cent cinquante-six, domicilié à Forest, Avenue de Haveskercke, 89 (1190 - Bruxelles);

12. Monsieur **GODFROID** Mathieu-Alexandre (CI : 591-1716211-92 - NN: 850522-183-07), team leader, célibataire, né à Uccle le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq, domicilié à Schaerbeek, Avenue Jan Stobbaerts, 28 (1030 - Bruxelles);

13. Monsieur **HUART** Michel (prénom unique) (CI : 591-5338399-09 - NN : 661218-317-31), époux de Madame GEUZAINÉ

Pascale, employé, né à Rosignano Marittimo (Italie) le dix-huit décembre mil neuf cent soixante-six (RN n°), domicilié à Etterbeek, Rue Général Leman 87 (1040 - Bruxelles);

14. Monsieur **LAMBERT** Régis-Gaston (CI : 591-8240254-12 - NN : 820420-143-37), fonctionnaire, cohabitant légal, né à Halle le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-deux, domicilié à Anderlecht, Rue de la Démocratie 84 (boîte 4 - 1070 - Bruxelles).

15. Monsieur **LEBBE** Yves-Marie (CI : 591-2599894-08 - NN : 530904-203-77), ingénieur, époux de VANDERGHOTE Axelle, né à Bruges le quatre septembre mil neuf cent cinquante-trois, domicilié à Sint-Pieters-Leeuw, Brabantsebaan, 396 (1600 - Sint-Pieters-Leeuw);

16. Monsieur **NEUBOURG** Gregory (prénom unique) (CI : 591-665308453 - NN : 800731-275-39), chargé de projets, époux de Madame MONNEAUX Annabelle, né à Anderlecht le trente et un juillet mil neuf cent quatre-vingt, domicilié à Auderghem, Rue Léon Vande Woestyne, 29 (1160 - Bruxelles);

17. Monsieur **NEUZY** Alan-Manuel (CI : 591-5123644-66 - 831103-347-25), enseignant, célibataire, né à Bruxelles le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, domicilié à Anderlecht, Rue Kinet, 18 (1070 Bruxelles);

18. Monsieur **PYCKE** Alexandre-Georges (CI : 590-9188138-33 - 590313-071-23), administrateur de société, divorcé non remarié, né à Uccle le treize mars mil neuf cent cinquante-neuf, domicilié à Forest, Avenue Besme, 107 (1190 Bruxelles);

19. Monsieur **VAN RILLAER** Lionel (prénom unique) (CI : 590-9815824-32 - NN 730806-149-96), ingénieur civil, époux de HENRION Delphine, né à Etterbeek le six août mil neuf cent septante-trois, domicilié à Watermael-Boitsfort, Rue Middelbourg, 33 (1170 - Bruxelles);

20. Monsieur **WIRTZ** Vincent-Myriam (CI : 590-9660274-70 - NN : 650604-437-74), cohabitant légal, cadre, né à Uccle le quatre juin mil neuf cent soixante-cinq, domicilié à Forest, Rue de Lisala 21 (1190 - Bruxelles).

PROCURATIONS.

deuxième
feuillet

Les comparants précités sous les numéros 3 à 6 et 8 à 20 sont ici représentés, en vertu des procurations sous seing privé dont les originaux restent ci-annexés, par Monsieur Ismaël DAOUD prénommé sub 7.

RAPPEL

Lesquels comparants, après que le notaire soussigné ait spécialement attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs d'une société coopérative à responsabilité limitée, telle que déterminée à l'article 405 du Code des Sociétés et notamment dans l'éventualité d'une faillite dans les trois ans de la constitution si la part fixe du capital social est manifestement insuffisante pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée durant deux ans au moins,

l'ont requis de constater authentiquement les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée qu'ils constituent ainsi qu'il suit :

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1 - Dénomination.

1.1. Il est constitué une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination d'**ENERGIRIS**.

1.2. Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « Société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « SCRL ».

Article 2 - Siège social.

2.1. Le siège social est établi à Bruxelles, rue Royale, 35 (1000 - Bruxelles).

2.2. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision du Conseil d'Administration, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, bureaux et agences en Belgique et à l'étranger.

Article 3 - Objet.

3.1. La société a pour objet le financement et la réalisation de projets de production d'énergies renouvelables, de cogénérations à haut rendement et d'investissements économiseurs d'énergie.

3.2. Dans le cadre de l'exécution de son objet, la société pourra, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, sauf disposition contraire ci-après :

- créer et/ou prendre des participations dans des sociétés spécifiques ayant pour mission l'étude, le financement, la conception, l'installation et l'exploitation :

- d'installations utilisant l'énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ;

- d'installations de cogénération à haut rendement alimentées en gaz naturel ou en biomasse ;

- d'investissements économiseurs d'énergie et de mesures d'efficacité énergétique ;

- de toute autre installation dans le domaine énergétique ou de l'environnement.

- octroyer des prêts subordonnés à ces sociétés spécifiques ;

- négocier et vendre des certificats verts ;

- devenir fournisseur d'énergie verte ;

- développer et réaliser des solutions de stockage d'énergie, de réseaux intelligents et de gestion de la demande d'énergie ;

troisième
feuillet

- acquérir des brevets dans domaine énergétique, devenir représentant pour la fourniture de matériel ou services innovants dans le domaine énergétique ;
- promouvoir ses activités ;
- effectuer toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation ;
 - développer l'activité immobilière pour compte propre ou pour compte de tiers.
 - procurer à ses associés un avantage économique ou social dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

3.3. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

3.4. Elle peut s'intéresser par voie de souscription, d'apport, de prise de participation, de fusion, de mandat de gérance ou d'administrateur ou de liquidateur, ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou complémentaire à la sienne et, en général, à effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 4 - Durée.

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par anticipation par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.

Article 5 - Capital social.

5.1. Le capital social est illimité.

5.2. La part fixe du capital social est de VINGT-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (25.500 EUR) divisé en CENT DEUX (102) parts sociales d'une valeur nominale de DEUX CENT CINQUANTE (250) euros chacune.

5.3. Les CENT DEUX (102) parts représentant la part fixe du capital ont été souscrites en espèces au prix de deux cent cinquante euros (250,00 EUR) chacune comme suit :

1. Monsieur Houssine BAKKALI prénommé à concurrence de deux mil euros soit huit parts ;	2.000	8
2. par Madame Esther BOLLENDORF prénommée à concurrence de deux mil euros soit 8 parts ;	2.000	8
3. par Monsieur Vincent BRASSEUR prénommé à concurrence de cinq cent euros soit 2 parts ;	500	2
4. par Madame Evelyne CABILLAU prénommée à concurrence de deux mil euros soit 8 parts ;	2.000	8
5. par Monsieur Juan CABRERA JAMOULLE prénommé à concurrence de mille euros soit 4 parts ;	1.000	4
6. par Monsieur Olivier COLARD prénommé à concurrence de mil sept cent cinquante euros soit 7 parts ;	1.750	7
7. par Monsieur Ismaël DAOUD prénommé à concurrence de deux mille euros soit 8 parts ;	2.000	8
8. par Monsieur Jérémie DE CLERCK prénommé à concurrence de deux cent cinquante euros soit 1 part ;	250	1
9. par Madame Anne FRESON prénommée à concurrence de mille euros soit 4 parts ;	1.000	4
10. par Monsieur Thibaut GEORGIN prénommé à concurrence de mille euros soit 4 parts ;	1.000	4
11. par Monsieur Jean-François GHYS prénommé à concurrence de mille euros soit 4 parts ;	1.000	4

quatrième
feuillet

12.par Monsieur Mathieu GODFROID prénommé à concurrence de cinq cents euros soit 2 parts ;	500	2
13.par Monsieur Michel HUART prénommé à concurrence de mille euros soit 4 parts ;	1.000	4
14.par Monsieur Régis LAMBERT prénommé à concurrence de mille cinq cents euros soit 6 parts ;	1.500	6
15.par Monsieur Yves LEBBE prénommé à concurrence de deux mille euros soit 8 parts ;	2.000	8
16.par Monsieur Allan NEUZY prénommé à concurrence de mille euros soit 4 parts ;	1.000	4
17.par Monsieur Gregory NEUBOURG prénommé à concurrence de mille cinq cents euros soit 6 parts ;	1.500	6
18.par Monsieur Alexandre PYCKE prénommé à concurrence de mille euros soit 4 parts ;	1.000	4
19.par Monsieur Lionel VAN RILLAER prénommé à concurrence de mille euros soit 4 parts ;	1.000	4
20.par Monsieur Vincent WIRTZ prénommé à concurrence de mille cinq cents euros soit 6 parts.	1.500	6
TOTAL : VINGT-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS	25.500	102

5.4. La part fixe du capital souscrit a été entièrement libérée de sorte que la société à dès à présent à sa disposition la somme de VINGT-CINQ MILLE CINQ CENTS (25.500) EUROS.

Les fonds destinés à la souscription et à la libération du capital ont été déposés, avant la constitution, sur un compte spécial ouvert au nom de la société, sous le numéro BE48 5230 8066 0427, auprès de la Banque TRIODOS.

5.5. Une attestation délivrée par ladite banque datée du onze avril deux mil quatorze et prouvant le dépôt est remise au notaire soussigné et demeurera ci-annexée.

5.6. Les fondateurs remettent au Notaire instrumentant le plan financier visé par l'article 391 du Code des Sociétés, dans lequel ils justifient le montant du capital social ci-avant.

Le dit plan, après avoir été dûment signé et paraphé par les fondateurs, sera conservé par le Notaire instrumentant conformément au Code des Sociétés.

Photocopie du dit plan est remise à l'instant à la société présentement constituée, signée pour réception par le Notaire instrumentant.

5.7. Le nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

5.8. Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse la part fixe.

Article 6 - Augmentation de capital.

6.1. Outre les parts sociales souscrites lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majorations de souscriptions.

Le Conseil d'Administration fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

6.2. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute souscription de nouvelles parts sociales d'un associé ou d'un candidat associé.

Article 7 - Parts sociales et registre des parts.

7.1. Les parts sont nominatives et portent un numéro d'ordre. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

7.2. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

7.3. Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de parts, soit sous forme matérielle originale, soit sous forme électronique conformément à la législation applicable, que chaque associé peut consulter pour y vérifier l'exactitude des informations le concernant.

7.4. Ce registre contient:

1. les noms, prénoms et domicile de chaque associé;
2. le nombre de parts et le type de part dont chaque associé est propriétaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date;
3. les transferts de parts, avec leur date;
4. la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé;
5. le montant des versements effectués;
6. les montants des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versement.

7.5. La propriété des parts s'établit par une inscription dans ledit registre ou les registres ad hoc.

7.6. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

7.7. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts ad hoc.

7.8. Ces inscriptions sont effectuées par le Conseil d'Administration sur base de documents probants qui sont datés et signés.

7.9. En-dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices. Toutefois, il peut être créé, dans les limites édictées par les présents

statuts des parts de différente valeur nominale ou de différentes catégories et auxquels sont attachés des droits et obligations divers.

Article 8 - Type de parts.

8.1. Le capital social est représenté par des parts sociales de catégories A et B. Ces deux catégories de parts A et B ont une valeur nominale de deux-cent cinquante (250) euros.

Elles doivent obligatoirement être souscrites en numéraire.

- La catégorie de parts A représente la catégorie de parts de « coopérateurs garants de la vision de la coopérative ». Cette catégorie regroupe les présents signataires pour autant qu'ils restent membres, toute personne nommée valablement administrateur ainsi que les vingt associés de catégorie B ayant la plus grande ancienneté dépassant une ancienneté de quatre années.

- La catégorie de parts B représente la catégorie de parts de « coopérateurs ordinaires », pour personnes physiques.

8.2. Sauf mention contraire dans les présents statuts, les associés de catégorie A ou B ont les mêmes droits et obligations.

Article 9 - Cession des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, entre associés ou à des tiers, à tout moment, que moyennant l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux articles 362 et suivants du Code des Sociétés.

Le tiers se devra dès lors de suivre les procédures d'inscription, comme tout nouvel associé.

Article 10 - Emission d'obligations.

Moyennant l'autorisation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut émettre des obligations,

couvertes ou non par des garanties commerciales et dont il détermine les formalités.

TITRE III - ASSOCIÉS.

Article 11 - Admission.

11.1. Sont associés, jusqu'à la perte de cette qualité en application de la loi ou des présents statuts, les personnes suivantes :

1. Les signataires de l'acte constitutif de la société ;
2. Toute personne physique, agréée par le Conseil d'Administration, qui a valablement souscrit au moins une part de la société et qui a adhéré aux présents statuts et ratifié les conventions existantes entre associés et, le cas échéant, adhéré au règlement d'ordre intérieur. Chaque part souscrite doit être intégralement libérée.

11.2. L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des parts conformément à l'article 357 du Code des sociétés.

11.3. En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration justifiera sa décision au regard de l'intérêt de la société et de l'objet social de celle-ci.

Article 12 - Appel de fonds.

12.1. Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'Administration.

12.2. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

12.3. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

12.4 L'associé qui, dans les trois mois qui suivent l'échéance du préavis prévu en 12.2, n'a pas effectué le versement appelé est réputé démissionnaire. Les parts que cet associé pourrait détenir lui sont remboursées.

Article 13 - Responsabilité.

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société. Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité.

Article 14 - Démission.

14.1. Les associés non débiteurs envers la coopérative et qui en font partie depuis plus de un an peuvent donner leur démission par envoi d'un pli recommandé durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi (article 367 du Code des sociétés).

14.2. Celle-ci est mentionnée dans le registre des parts, conformément à l'article 369 du Code des sociétés.

14.3. Toutefois cette démission pourra être refusée par le Conseil d'Administration si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts, de réduire le nombre des associés à moins de trois ou si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement.

Article 15 - Exclusion.

15.1. Tout associé peut être exclu pour juste motif ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts.

15.2. L'exclusion ne pourra être prononcée par le Conseil d'Administration et par au moins la moitié des coopérateurs garants (catégorie A), suite à un vote à la majorité des 2/3, qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu par le Conseil

d'Administration et par au moins la moitié des coopérateurs garants (catégorie A).

15.3. La décision d'exclusion doit être motivée par le Conseil d'Administration. Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président du Conseil d'Administration. Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours.

15.4. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

Article 16 - Remboursement.

16.1. L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de la valeur nominale de sa part pour autant que cette valeur résulte du bilan de l'année précédente dûment approuvé par l'Assemblée Générale des associés durant l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion a été prononcée. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et provisions ou autre prolongement des fonds propres.

16.2. Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent approuvé par l'Assemblée Générale. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes. Le remboursement de l'associé démissionnaire ou exclu est effectué dans l'ordre d'arrivée du pli recommandé.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Article 17 - Conseil d'Administration.

17.1. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 (cinq) membres au moins, et de maximum 8 (huit) membres, nommés parmi les associés (à l'exception de ce qui est dit ci-après au point 17.2.) par l'Assemblée Générale à la majorité absolue (moitié plus une des voix présentes ou représentées) à la fois des coopérateurs garants (catégorie A) que des coopérateurs

ordinaires (catégorie B), pour une durée de 4 (quatre) ans et leur mandat prend fin à la clôture d'une assemblée générale ordinaire. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

17.2. L'assemblée générale pourra nommer, selon les modalités reprises ci-avant, un maximum de deux administrateurs qui n'ont pas la qualité d'associés.

17.3. Le mandat des administrateurs est gratuit. Néanmoins, une rémunération peut être accordée pour des administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes. En aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la coopérative.

17.4. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

17.5. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

17.6. Ne peut être élu ou maintenu membre du Conseil d'Administration une personne exerçant un mandat dans un structure publique ou privée dont les activités peuvent générer un conflit d'intérêt avec les projets de la coopérative.

17.7. L'administrateur qui, ponctuellement, doit se prononcer sur une décision pouvant générer un conflit d'intérêt avec les projets de la coopérative s'abstient du droit de vote par rapport à cette décision.

17.8. La parité de genre au sein du Conseil d'Administration est souhaitée et encouragée.

Article 18 - Pouvoirs du Conseil d'Administration.

18.1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion journalière de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

18.2. Il peut faire tous les actes d'administration aussi bien que de disposition. Il établit le règlement d'ordre intérieur.

18.3. Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et qui reçoit le titre d'administrateur-délégué.

18.4. En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoir, le Conseil d'Administration fixera les attributions respectives.

18.5. En outre, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux limités à tout mandataire, membre ou non du Conseil d'Administration.

18.6. De même, les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

18.7. Le Conseil d'Administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations des personnes à qui il confère des délégations et peut les révoquer en tout temps. Ces modalités sont consignées dans un document.

18.8. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en respect à l'article 17.

18.9. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de contribuer à des projets de développement durable, équitables ou sociaux, avec ou sans intérêts pour autant que la distribution des dividendes aux associés soit conforme aux décisions de l'Assemblée Générale.

18.10. Les associés acceptent de recevoir toute communication du Conseil d'Administration par courriel, y compris les convocations aux réunions de l'Assemblée Générale comme dit ci-après à l'article 28.

Article 19 - PRESIDENCE.

Le Conseil d'Administration peut élire parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents.

Article 20 - REUNION.

20.1. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président ou d'un administrateur-délégué, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. L'ordre du jour est joint à la convocation.

20.2. Les réunions se tiennent au lieu indiqué sur la convocation et situé en Belgique.

20.3. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

20.4. Tout administrateur peut donner par écrit ou par mail, à un autre administrateur, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'Administration et y voter en ses lieux et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur.

20.5. Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par mail.

Article 21 - Votes.

21.1. Le Conseil d'Administration veillera à rechercher le consensus dans ses prises de décision. Le cas échéant, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la

majorité simple des membres présents ou valablement représentés.

21.2. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 22 - Procès-verbaux.

22.1. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents.

22.2. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

22.3. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par mail y sont annexés.

22.4. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

22.5 Les coopérateurs garants (catégorie A) peuvent accéder au registre spécial, sur demande au Conseil d'Administration et en présence d'un administrateur.

Article 23 - Représentation.

23.1. La société est valablement représentée, pour tous les actes dépassant la gestion journalière, en matière tant judiciaire qu'extra-judiciaire, par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur Délégué et un autre administrateur mandaté par le Conseil d'Administration.

Ces représentants ont à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

23.2. La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans la limite de leur mandat.

Article 24 - Responsabilité.

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun et au Code des sociétés.

Article 25 - Surveillance.

25.1. Pour autant que la société y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

25.2. Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.

25.3. Si la société n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire et décide de ne pas en nommer, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée Générale. Le mandat des associés chargés du contrôle est gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Titre V - ASSEMBLÉE GENERALE.

Article 26 - Composition et pouvoirs.

26.1. L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

26.2. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer et de révoquer les administrateurs, commissaires et associés chargés du contrôle, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur mandat d'administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels et l'affectation du résultat.

26.3. L'Assemblée Générale se compose de tous les associés qui ont le droit de voter, soit par eux-mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

26.4. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous.

26.5. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut, par un administrateur-délégué, ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. Le Président désigne le secrétaire.

26.6. L'Assemblée Générale choisit deux scrutateurs parmi les associés.

26.7. Les administrateurs présents complètent le bureau.

26.8. Les parts du capital social doivent conférer les mêmes droits et obligations.

Article 27 - Réunions.

L'Assemblée Générale se réunit de plein droit le dernier samedi d'avril sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au samedi suivant.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation et situé en Belgique.

Article 28 - Convocations.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration, adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre ou courriel, adressé aux associés, dans le respect des dispositions légales.

Article 29 - Votes.

29.1. Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts.

29.2. Il ne pourra être délibéré par l'Assemblée sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si tous les détenteurs de parts de catégorie A sont présents ou représentés et pour autant qu'il en soit décidé à

l'unanimité des voix de tous les associés (coopérateurs A et B) présents ou représentés.

29.3. L'unanimité ainsi requise est établie si aucune opposition n'a été mentionnée dans les procès-verbaux de la réunion.

29.4. Sauf lorsqu'il en est décidé autrement dans les dispositions plus rigoureuses du Code des sociétés ou des présents statuts, les décisions sont prises à la double majorité simple (la proposition qui obtient le nombre de voix présentes ou représentées le plus élevé est adoptée) à la fois des coopérateurs garants (catégorie A) et des coopérateurs ordinaires (catégorie B).

Lorsqu'il n'y a que deux propositions, les décisions sont prises à la double majorité absolue (moitié plus une des voix présentes ou représentées) à la fois des coopérateurs garants (catégorie A) et des coopérateurs ordinaires (catégorie B).

29.5. A parité de voix tant dans la catégorie A que dans la catégorie B, le Président de l'assemblée a voix prépondérante.

29.6. Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir. Toutefois, nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire, pour plus de trois (3) voix à l'Assemblée Générale.

29.7. Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ou la dissolution anticipée de la société, l'Assemblée Générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation.

En outre, ces décisions pourront être prises, si l'Assemblée Générale réunit la moitié des voix présentes ou représentées des coopérateurs garants (catégorie A) et la moitié des voix présentes ou représentées des coopérateurs ordinaires (catégories B).

29.8. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera envoyée et la nouvelle Assemblée Générale délibérera valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

onzième
feuillet

29.9. Les décisions concernant la modification des statuts ainsi que la dissolution anticipée de la société seront prises à la double majorité absolue (moitié plus une des voix présentes ou représentées) à la fois des coopérateurs garants (catégorie A) et des coopérateurs ordinaires (catégorie B).

29.10. Lorsque la modification porte sur l'objet social de la coopérative, une justification détaillée de la modification proposée est exposée par le Conseil d'Administration dans un rapport annexé à l'ordre du jour.

29.11. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Le commissaire fait un rapport distinct sur cet état.

29.12. Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'Assemblée Générale des associés délibérera suivant les règles prévues à l'article 382 du Code des sociétés.

29.13. Une liste des présences, indiquant les noms, prénoms, domiciles est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

29.14. Si la loi le prévoit, la société peut organiser le vote par voie électronique. Le règlement d'ordre intérieur organisera les modalités de ce vote en respect des dispositions légales applicables.

Article 30 - Assemblées générales extraordinaires.

30.1. Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

30.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée si des associés représentant au moins un cinquième des parts de catégories A ou B en font la demande.

30.3. Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

30.4. Les modalités pratiques pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 31 - procès-verbaux.

31.1. Les procès-verbaux des assemblées générales sont insérés dans un registre spécial tenu au siège social. La liste des présences et les procurations y sont annexées.

31.2. Sauf dispositions légales contraires, les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers ou à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL - BILAN.

Article 32 - Exercice social et bilan.

32.1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

32.2. A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément au Code des sociétés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

32.3. Pour autant que la société y soit tenue légalement, le Conseil d'Administration doit établir un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel elle rend compte de sa gestion; ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnés dans le Code des sociétés.

32.4. Le(s) commissaire(s), s'il en existe, rédige(nt), en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié appelé "rapport de contrôle", tenant compte des dispositions du Code des sociétés.

32.5. Si la société ne nomme pas de commissaire, l'Assemblée Générale désigne, parmi les associés, deux personnes chargées de contrôler la situation financière de la société et de vérifier les comptes en vue de

l'établissement des comptes annuels. Ces associés chargés du contrôle établissent un rapport destiné à l'Assemblée Générale qui doit approuver les comptes. Ces associés chargés du contrôle sont nommés pour trois ans.

32.6. Dans les 15 (quinze) jours précédant l'Assemblée Générale Ordinaire, les associés peuvent prendre connaissance au siège social de la société des documents prescrits par le Code des sociétés.

32.7. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) éventuel(s).

32.8. Dans les trente jours de l'approbation par l'Assemblée Générale des comptes annuels, le Conseil d'Administration dépose les documents prescrits par le Code des sociétés.

Article 33 - Affectation du résultat.

33.1. Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration, il est prélevé au moins cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

33.2. Le solde reçoit l'affectation décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, dans le respect du Code des sociétés. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

33.3. Toute distribution faite en contravention de cette disposition (33.1 et 33.2) doit être restituée par le bénéficiaire de cette distribution si la société prouve que les bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des

distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

33.4. Le montant du dividende sera distribué au prorata temporis, et ne pourra en aucun cas excéder celui fixé conformément à l'arrêté royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux, fixant les conditions d'agrément de groupements nationaux de sociétés coopératives et de sociétés coopératives pour le Conseil National de la Coopération.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 34 - Règlement d'ordre intérieur.

34.1. Le Conseil d'Administration établit un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

34.2. Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société.

34.3. Des dispositions pénales peuvent être prévues par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celle des statuts.

Article 35 - Litiges - Compétences.

Pour tous litiges entre la société, ses associés, administrateur(s), commissaire(s) éventuel(s) et liquidateur(s), relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36 - Droit commun.

36.1. Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront censées non écrites.

treizième
feuillet

36.2. Toutes les dispositions de ce code non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

36.3. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit, ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société.

36.4. Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

Article 37 - Election de domicile.

37.1. Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

37.2. A défaut d'autre élection de domicile, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

Article 38 - Langue.

Les présents statuts ont été rédigés en langue française.

TITRE VIII. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 39 - Causes de dissolution.

39.1. En dehors des cas de dissolution judiciaire, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

39.2. La proposition de dissolution doit faire l'objet d'un rapport justificatif établi par le Conseil

d'Administration et annoncé à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

Le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par le Conseil d'Administration fait rapport sur cet état et indique s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

39.3. La réglementation prévue par le Code des sociétés concernant les hypothèses de dissolution des sociétés sont applicables à la présente société.

Article 40 - Subsistance - Nomination d'un liquidateur.

40.1. Après sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société est réputée exister de plein droit pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

40.2. Hormis en cas de dissolution judiciaire, le liquidateur est nommé par l'Assemblée Générale.

40.3. L'Assemblée Générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

40.4. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce. La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration.

40.5. L'Assemblée Générale de la société en liquidation peut, à tout moment, et à la majorité simple des voix, révoquer ou nommer un ou plusieurs liquidateurs, sous réserve de la confirmation d'une telle nomination par le tribunal de commerce.

Article 41 - Répartition.

41.1. Avant la clôture de la liquidation, le liquidateur soumet le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

quatorzième
feuillet

41.2. Après apurement de toutes les dettes, charges et coûts de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts. Le solde est réparti également entre toutes les parts, peu importe la catégorie.

TITRE IX.- DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce compétent lorsque la société acquerra la personnalité morale :

A. PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera ce jour pour finir le trente-et-un décembre deux mil quinze.

B. DATE DE LA PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en avril deux mil seize.

C. FRAIS.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève environ à MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS HUIT CENTIMES (1.640,08).

D. NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

Les comparants, constitués en assemblée générale, décident de fixer pour la première fois le nombre des administrateurs à sept.

Ils appellent à ces fonctions :

1. Madame Esther BOLLENDORF, prénommée ;
2. Monsieur Ismaël DAOUD, prénommé ;
3. Monsieur Thibaut GEORGIN prénommé ;
4. Monsieur Yves LEBBE prénommé ;
5. Monsieur Alan NEUZY prénommé ;

6. Monsieur Alexandre PYCKE prénommé ;
- tous préqualifiés et qui déclarent accepter.

7. Madame Asma METTIOUI (NN : 700314-096-05), domiciliée à Schaerbeek, Boulevard Lambert, 81 (1030 - Bruxelles) qui a déclaré accepter ladite nomination aux termes de la procuration sous seing privé datée du quatorze avril deux mil quatorze qui restera ci-annexée.

Le mandat des administrateurs est gratuit. Toutefois un jeton de présence de TRENTE (30) EUROS leur est accordé.

E. CONTRÔLE.

L'Assemblée Générale nomme deux associés qui auront pour mission de contrôler la situation financière de la société, de vérifier les comptes et d'établir un rapport en vue de l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale.

Ces associés chargés du contrôle sont nommés pour une durée de trois ans.

L'assemblée nomme :

1. Monsieur Lionel VAN RILLAER,
2. Monsieur Houssine BAKKALI,

- tous deux prénommés et qui déclarent accepter.

F. RATIFICATION.

L'assemblée ratifie tous les engagements pris antérieurement aux présentes, en son nom par les fondateurs prénommés, en tant que société à constituer.

G. CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRESIDENT - GESTION JOURNALIERE.

En outre, les administrateurs ci-dessus déclarent se réunir eux-mêmes en Conseil d'administration et nomment, à l'unanimité, aux fonctions de :

- Président du Conseil, Monsieur Thibaut GEORGIN prénommé.

Le mandat de Président est gratuit. Toutefois, un jeton de présence de trente (30) euros lui est accordé pour ce mandat, en sus du jeton de présence accordé pour son mandat d'administrateur.

- Vice-président du Conseil, Monsieur Yves LEBBE
prénommé.

Le mandat de Vice-Président est gratuit.

- Administrateur-délégué, Monsieur Ismaël DAOUD,
prénommé.

H. MANDAT.

La société constitue pour mandataire spécial Monsieur Ismaël DAOUD prénommé aux fins de la représenter auprès de tout greffe ainsi que toute banque et administration quelconque pour l'exécution de toute formalité nécessaire ensuite de sa constitution et plus précisément pour l'immatriculation au Registre des personnes morales et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Aux effets ci-dessus, ledit mandataire pourra passer et signer tous actes, pièces, formulaires, déclarations et documents, effectuer tout paiement, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

DISPOSITION SUR LES ETRANGERS.

Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq, relative à l'exercice par les étrangers des activités professionnelles indépendantes.

IDENTITE.

Les comparants ci-dessus confirment leur accord de voir leur numéro national figurer au présent acte.

PROJET D'ACTE.

Les comparants nous déclarent avoir pris préalablement connaissance suffisante du projet du présent acte.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties visées à cet égard par la loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les comparants, présents ou représentés, ont signé avec Nous, Notaires, qui leur avons donné lecture de l'article 203 alinéa premier du code des droits d'enregistrement.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme sans les annexes.

Enregistré 16 rôle(s) sans renvoi(s).

Au premier bureau de l'Enregistrement de Bruxelles.

Le vingt-cinq avril deux mil quatorze.

Volume 5/68 folio 23 case 06.

Reçu CINQUANTE (50) euros.

Le Conseiller a.i. M. GATELLIER

seizième
et dernier feuillet